

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

RÈGLEMENT NUMÉRO 69-17.2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 69-17 RELATIF À LA
DÉCLARATION DE LA COMPÉTENCE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU À LA
PARTIE DU DOMAINE DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT, DU RECYCLAGE
ET DE L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 1

La MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) amende sa déclaration de compétence sur la collecte, le transport, le traitement et l'élimination des matières résiduelles pour y inclure, aux seules fins d'en assurer une meilleure gestion, des matières résiduelles amenées, récupérées ou déposées dans un écocentre ou un dépôt exploité par elle-même, soit par contrat ou autrement. Les municipalités suivantes sont concernées par cet amendement : Beloeil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil.

ARTICLE 2

En conséquence, le Règlement numéro 69-17 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte, du transport, du recyclage et de l'élimination des matières résiduelles, est amendé afin d'y intégrer des dispositions confirmant la mise en œuvre de cette déclaration.

Également, le présent règlement abroge les règlements suivants :

- Règlement numéro 61-14 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte et du transport, du traitement et de l'élimination des matières résiduelles;
- Règlement numéro 61-14.1 amendant le règlement numéro 61-14 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte et du transport, du traitement et de l'élimination des matières résiduelles;
- Règlement numéro 61-14.2 amendant le règlement numéro 61-14 relatif à la déclaration de compétence de la MRC de La Vallée-du-Richelieu à la partie du domaine de la collecte et du transport, du traitement et de l'élimination des matières résiduelles.

ARTICLE 3

L'article 2 i) du règlement numéro 69-17 est modifié par le texte ci-dessous :

- i) Écocentre ou dépôt : lieu d'apport volontaire, d'accueil et de tri des matières résiduelles, avant leur réacheminement vers un centre de réemploi, de conditionnement, de recyclage ou un lieu d'enfouissement de tri (LET).

ARTICLE 4

Le quatrième alinéa de l'article 3 du règlement numéro 69-17 est remplacé par le suivant :

« La MRC de La Vallée-du-Richelieu déclare aussi sa compétence sur l'exploitation, par elle-même, par contrat ou autrement, d'un écocentre ou d'un dépôt. Les municipalités couvertes par cette déclaration de compétence sont les municipalités de Beloeil, Carignan, McMasterville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Saint-Charles-sur-Richelieu, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil. »

ARTICLE 5

Le deuxième paragraphe de l'article 5.2 du Règlement numéro 69-17 est remplacé par le suivant :

« Cependant, tant que la MRC de La Vallée-du-Richelieu n'a pas mis en place un service régional de collecte, de transport, de traitement et d'élimination, incluant l'exploitation d'un écocentre ou d'un dépôt, les municipalités locales sont autorisées à les gérer à leur discrétion. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 23 JANVIER 2020

Evelyne D'Avignon
secrétaire-trésorière

Diane Lavoie
préfète